

La Validation des Acquis de l'Expérience

Tout salarié peut demander à bénéficier d'une V.A.E. pendant ou en dehors du temps de travail dans le cadre d'une démarche individuelle.

Après 15 ans d'expérience professionnelle et en tout état de cause, à compter de son quarante cinquième anniversaire, tout salarié, en CDD ou en CDI, justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficie, à sa demande, d'une **priorité d'accès** à une V.A.E.

L'objectif	Acquérir une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle). Cf. www.cncp.gouv.fr
Le public	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne engagée dans la vie active, quel que soit son statut : <ul style="list-style-type: none"> → salarié en CDI, CDD ou intérim, → non salarié (indépendant, libéral, etc.), → demandeur d'emploi (indemnisé ou non). • Agent public ou bénévole dans une association ou un syndicat.
L'expérience prise en compte	Ensemble des activités salariées ou non, bénévoles, exercées pendant une durée cumulée (continue ou non) d'au moins trois ans.
Les modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution par le candidat de son dossier de candidature auprès de l'organisme certificateur qui formulera un avis sur sa recevabilité. • En cas de recevabilité de la candidature, dépôt par le candidat, d'un dossier de VAE auprès de l'organisme valideur. Ce dossier sera soumis au jury de VAE. • Eventuellement si l'autorité qui délivre la certification le prévoit, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée (titre professionnel) • Validation par un jury composé notamment de professionnels
Les modalités de délivrance	<ul style="list-style-type: none"> • Attribution de la totalité du diplôme, titre ou CQP demandé. • Validation partielle et recommandation de contrôles complémentaires. • Dispense de titre ou de diplôme pour acquérir une qualification.
Le congé VAE	<p>Tout salarié, quelque soit son ancienneté dans l'entreprise, peut demander à bénéficier d'un congé de VAE qui lui permet de s'absenter de l'entreprise pour participer à des épreuves de validation et pour être accompagné dans la procédure de préparation à cette validation.</p> <p>Le congé de VAE ne peut excéder 24 heures, consécutives ou non.</p> <p>L'accompagnement du candidat donne lieu à une convention tripartite entre l'employeur, le salarié et l'organisme intervenant en vue de la validation de la certification.</p>

Le financement	<p>La prise en charge de la VAE peut se faire par le CIF, par le DIF, par le plan de formation ou par la période de professionnalisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses imputables : <ul style="list-style-type: none"> - le coût de la prestation d'accompagnement du candidat - les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité - la rémunération du salarié dans la limite de 24 heures. • Dépenses non imputables : toute action d'information ou de conseil sur la VAE
-----------------------	--

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTEZ VOTRE ANTENNE RÉGIONALE

<p>i <i>Les dispositions ci-dessus sont susceptibles de modification en fonction des évolutions légales et conventionnelles</i></p>	
Source(s) juridique(s)	<p>Loi du 17 janvier 2002 Loi du 4 mai 2004 Accord du 24 novembre 2004</p>